

Madame Carole Hartmann
Députée
Chambre des Députés du Grand-Duché du
Luxembourg
19 rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Par courriel : chartmann@chd.lu

Luxembourg, le 18 novembre 2024

Concerne : Amendements parlementaires au projet de loi n°7932 « sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire »

Madame la Députée,

Nous avons l'honneur de revenir vers vous en vos fonctions de Présidente de la Commission parlementaire de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme, et de rapporteur du projet de loi n°7932, à la suite de la lettre (datée du 13.11.2024) adressée par le Chambre des Métiers (« la CDM ») à votre attention et concernant le projet de loi sous rubrique.

La CDM avertit à raison qu'il faut se garder de « compromettre l'indépendance des professions OAI, ceci notamment via de possibles entrées au capital « de sociétés OAI » de groupes d'entreprises de construction (étrangères) ». ⁽¹⁾ Toutefois, comme dénoncé par l'OAI dans ses avis, ⁽²⁾ le projet de loi - dans sa teneur actuelle - ne garantit nullement l'indépendance professionnelle des « Professions OAI », alors que :

- 1) **Le principe de l'indépendance professionnelle n'est pas même consacré par la loi en projet, au contraire de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui dispose (art. 1^{er}) que « la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante ».** Le terme « d'indépendance professionnelle » (figurant dans la loi actuelle) ⁽³⁾ n'apparaît plus, alors qu'il s'agit de la valeur cardinale des « professions libérales » en cause, seconde notion clef reléguée au seul intitulé de la loi.

Suivant P.V. du rapport de la Commission du 21.03.2024, « Monsieur le Ministre précise que les auteurs du projet de loi ont choisi d'aligner cette future loi concernant les professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire à celle régissant la profession d'avocat ». ⁽⁴⁾ Un tel « alignement » ne peut se faire en escamotant le plus essentiel...

Nous demandons instamment l'ajout dans le texte d'une disposition qui consacre expressément le principe de l'indépendance professionnelle. Ce principe essentiel ne peut se réduire à un inventaire d'activités incompatibles (article 5 nouveau). Dans le cadre de l'exercice régulier de sa profession d'architecte d'intérêt public ⁽⁵⁾, ou d'une autre « Professions OAI », le professionnel libéral doit être

⁽¹⁾ La CDM confirme la position exprimée lors du précédent projet de loi (n°6795). Voir [l'avis de la Chambre des Métiers du 18 septembre 2015](#).

⁽²⁾ Cf. avis de l'OAI du 09.02.2022 et du 31.07.2024 :

<https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0128/134/257344.pdf> et <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0149/072/298722.pdf>

⁽³⁾ Voir article 2 de l'actuelle loi du Loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil : « La profession d'architecte ou d'ingénieur-conseil est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire. Celui-ci ne peut occuper un emploi salarié que sous réserve des dispositions de l'article 3 ».

⁽⁴⁾ P.V. de la Commission du 21.03.2024 : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0147/038/294386.pdf>

⁽⁵⁾ Cf. notamment Cour de Justice (CJUE), 04.07.2019, affaire C-377/17.

indépendant et se montrer soucieux, au-delà des intérêts immédiats de son client, de l'intérêt général.⁽⁶⁾

- 2) **L'intégrité du capital social (au moins 51% des titres et droits de vote) des personnes morales exerçant une « profession de l'Ordre » n'est nullement garantie**, en contrariété avec l'objectif poursuivi.

Nous insistons sur le fait qu'il n'est pas suffisant de prévoir (à l'article 6 nouveau) qu'au moins la majorité (51%) des titres et des droits de vote soit détenue par des personnes « ayant les qualifications professionnelles requises ».

Le capital social doit être au moins majoritairement détenu par les professionnels exerçant, véritablement et sous leur responsabilité, l'une des Professions de l'Ordre, et qui sont ainsi détenteurs d'une autorisation d'établissement à cette fin. Cette condition n'est pourtant pas spécifiée, cette carence ayant été épinglée par le Conseil d'Etat dans son avis.⁽⁷⁾

Un avocat de renom récemment consulté, ancien bâtonnier, a fait remarquer par analogie : « C'est comme si des diplômés en droit pouvaient détenir et être actionnaires de sociétés d'avocats, sans même être avocats à la Cour, ni être inscrits au Barreaux ». Les lacunes du texte du projet de loi sont également criantes par comparaison avec les lois française et belge en la matière :

Texte du projet de loi OAI, art. 6 nouveau	« La majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes physiques ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre ou par une personne morale qui remplit cette condition.
Loi Belge Loi modifiée du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. ⁽⁸⁾	« Plus de cinquante pour cent des parts ou actions et des droits de vote sont détenus par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes... ». ⁽⁹⁾
Loi Française Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture (article 13). ⁽¹⁰⁾	« Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par : a) Un ou plusieurs architectes personnes physiques (...) établies (...) et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies (...)

⁽⁶⁾ Ainsi le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils prévoit (art. 12) que : « Lorsque le client-maître de l'ouvrage fait construire un bien en vue de le vendre ou d'en céder la jouissance, l'architecte et l'ingénieur-conseil doivent veiller aux intérêts du client dans les limites de la sauvegarde de l'intérêt public et des intérêts légitimes des utilisateurs ou des futurs acquéreurs. »

⁽⁷⁾ Cf. avis du Conseil d'Etat du 22.12.2023 (page 5) : Le Conseil d'Etat note encore que la disposition sous examen **se contente d'exiger la « détention des qualifications professionnelles requises »** et que l'article 10, point 3°, du projet prévoit une obligation d'inscription à l'Ordre uniquement à l'égard des « associés [...] qui exercent une profession de l'Ordre ». **Une société d'architectes pourrait donc compter parmi ses actionnaires un architecte travaillant pour l'Etat ou une commune.** Si telle n'est pas l'intention des auteurs de la loi en projet, il conviendra d'adapter l'article sous analyse ».

⁽⁸⁾ Cf. **Loi belge** du 3 mai 2024 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=24-06-12&numac=2024005212

⁽⁹⁾ **Il est observé que la nouvelle loi belge du 3 mai 2024 a visé à répondre à des observations de la Commission européenne et a été adopté après examen de proportionnalité :** <https://news.belgium.be/fr/modifications-concernant-lacces-la-profession-darchitecte-et-le-fonctionnement-de-lordre-des>

⁽¹⁰⁾ Cf. **Loi française** du 3 janvier 1977 sur l'architecture : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000522423>

	b) Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies (...) dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées (...) et exerçant légalement la profession d'architecte ».
--	---

- 3) **L'absence de disposition pour garantir également l'intégrité du capital social (49% des titres) pouvant être détenu des personnes étrangères aux Professions de l'Ordre.** A défaut de dispositions écartant les conflits d'intérêts, le texte actuel permettrait à des entreprises de construction, vendeurs de matériaux ou promoteurs, de détenir des participations dans des "sociétés OAI" ! Il s'agit d'un risque systémique réel.
- 4) **Autres carences et lacunes du projet de loi.** L'OAI se rapporte également à son avis et avis complémentaire. L'inflexion mise dans la présente lettre sur les préoccupations majeures exprimées ci-avant (aux points 1), 2) et 3)) s'entend sans préjudice et sans renonciation aux critiques et propositions d'amendements formulées par l'Ordre au sujet des autres articles du projet de loi en cause.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente et restant à votre disposition pour en conférer de vive voix,

Veuillez agréer, Madame la Députée, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pour le Conseil de l'Ordre

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Patrick NOSBUSCH
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur



P.S : Copie de la présente est adressée à :

1. Monsieur Lex Delles – Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme.
2. Monsieur Tom Oberweis - Président et Monsieur Tom Wirion - Directeur général de la CDM.
3. Monsieur Fernand Ernster – Président et Monsieur Carlo Thelen – Directeur Général de la Chambre de Commerce.
4. Conseil d'Etat.